

Informations de base	
2023/0008(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Statistiques sur la population et le logement	
Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD) Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD)	
Subject	
4.10.12 Politique du logement 4.10.14 Démographie 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	JOVEVA Irena (Renew)	15/10/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive KOKALARI Arba (EPP) REGNER Evelyn (S&D) TEODORESCU Georgiana (ECR) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) MARTINS Catarina (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	JOVEVA Irena (Renew)	03/03/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">REGI</div> Développement régional	Président au nom de la commission OMARJEE Younous (The Left)	27/02/2023
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	TOOM Jana (Renew)	13/04/2023
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">FEMM</div> Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	GENTILONI Paolo	

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
20/01/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0031 	Résumé	
26/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
20/04/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées			
02/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture			
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission			
10/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0284/2023	Résumé	
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)			
18/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)			
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0361/2024	Résumé	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement 			
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
03/12/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire			
16/12/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)			
05/06/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE774.319		
02/10/2025	Publication de la position du Conseil	09858/2025		
09/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture			

23/10/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
24/10/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0207/2025	
13/11/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0261/2025	Résumé
13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD) Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/10/01175

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.665	23/05/2023	
Avis de la commission	REGI	PE746.870	31/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.193	13/06/2023	
Avis de la commission	LIBE	PE749.075	19/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0284/2023	10/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0361/2024	24/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE774.319	02/06/2025	
Projet de rapport de la commission		PE778.283	10/10/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0207/2025	24/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0261/2025	13/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Position du Conseil	09858/2025	02/10/2025	
Projet d'acte final	00041/2025/LEX	27/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0031 	20/01/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0038	20/01/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0011 	20/01/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0012 	20/01/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0013 	20/01/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0014 	20/01/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0015 	20/01/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0592 	01/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2023)0031	07/03/2023	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2023)0031	22/03/2023	
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0031	11/04/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0031	20/04/2023	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2023)0031	29/01/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0024/2023 JO C 123 05.04.2023, p. 0009	16/03/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1729/2023	27/04/2023	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
JOVEVA Irena	Rapporteur(e)	EMPL	21/11/2024	Statistical institutes of Denmark and the Netherlands
JOVEVA Irena	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	07/04/2023	Director of the Statistical office in Slovenia(SURS)
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	05/04/2023	Statistični urad Republike Slovenije

Acte final
Règlement 2025/2458 JO OJ L 12.12.2025

Statistiques sur la population et le logement

2023/0008(COD) - 10/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Irena JOVEVA (Renew, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rôle des statistiques européennes sur la population et le logement

Le rapport souligne que les statistiques européennes sur la population et le logement jouent un rôle central dans **l'élaboration des politiques et les processus décisionnels** et, à ce titre, sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union qui visent à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux et à réaliser les objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Les députés indiquent également que les **statistiques sur la migration et sur la protection internationale** sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des flux migratoires au sein de l'Union européenne et pour permettre aux États membres d'appliquer correctement le droit de l'Union.

Groupes de population difficiles à atteindre

Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs d'écoles et d'universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, y compris les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides.

Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer **des stratégies et des solutions ciblées** pour collecter des données sur les groupes de population difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est de localiser ces populations, de prendre contact avec elles, de les convaincre et de conduire des entretiens avec elles.

Les députés ont introduit une définition des «groupes de population difficiles à atteindre», à savoir les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques.

Exigences statistiques

Les statistiques européennes sur la population et le logement couvriront les domaines suivants: a) la démographie; b) le logement; c) les familles et d) les ménages.

En ce qui concerne les thèmes énumérés dans le domaine de la démographie, ainsi que dans d'autres domaines pertinents, qui figurent dans l'annexe, les données devraient être ventilées, conformément à la législation et à la pratique nationales en matière de collecte et de divulgation des données, **par âge, sexe et handicap** et, le cas échéant, autres caractéristiques pertinentes conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies.

Sources des données et méthodes

Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient utiliser les sources de données pour autant que les données soient collectées et traitées conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données, dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Exigences de qualité et établissement de rapports sur la qualité

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées et efficaces pour:

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union, par exemple en introduisant des identifiants numériques uniques;

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité des flux migratoires.

La Commission devra adopter des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Toute adaptation importante prévue par ces actes d'exécution pourrait faire l'objet d'un soutien financier et technique ou d'une dérogation.

Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat), les États membres devraient fournir les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques dans les meilleurs délais.

Partage de données

Les députés précisent que le partage de données devrait être autorisé et pourrait avoir lieu sur une base volontaire, à condition qu'il soit sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 (RGPD) et (UE) 2018/1725.

Financement

Les États membres pourront demander un soutien au titre de l'instrument d'appui technique pour améliorer la qualité des statistiques et mettre au point des méthodes conformes aux exigences du règlement. La Commission pourra également fournir une assistance pour la coordination de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Dérogations

Lorsque l'application du règlement nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de sept ans.

Lorsque les actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu du règlement imposent d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de trois ans.

La portée de la collecte obligatoire de données devrait être mise en balance avec la charge administrative supplémentaire et les coûts supplémentaires supportés par les États membres. Il devrait donc être possible d'accorder des dérogations aux exigences relatives au moment de collecte des données.

Statistiques sur la population et le logement

2023/0008(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 433 voix pour, 116 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rôle des statistiques européennes sur la population et le logement

Le Parlement souligne que les statistiques européennes sur la population et le logement jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et, à ce titre, sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, du cadre de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, de la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Groupes de population difficiles à atteindre

Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs d'écoles et d'universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, y compris les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides.

Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer des stratégies et des solutions ciblées pour collecter des données sur les groupes de population difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est de localiser ces populations, de prendre contact avec elles, de les convaincre et de conduire des entretiens avec elles.

Les députés ont introduit une **définition** des «groupes de population difficiles à atteindre», à savoir les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques.

Exigences statistiques

Les statistiques européennes sur la population et le logement couvriront les domaines suivants: a) la démographie; b) le logement; c) les familles et d) les ménages.

Les statistiques dans ces domaines doivent être organisées en ensembles de données suivant les thèmes et les thèmes détaillés figurant dans l'annexe. Lorsque l'unité statistique est une personne, les ensembles de données sont **ventilés par sexe et par âge**, et s'il y a lieu en fonction d'autres caractéristiques.

Les États membres devront s'efforcer de développer en permanence des sources et des méthodes innovantes et de les utiliser pour améliorer les statistiques.

Accès aux données administratives et réutilisation en temps utile

Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du règlement devront autoriser la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le règlement. Les autorités statistiques nationales et les autorités nationales chargées des fichiers administratifs devront établir les mécanismes de coopération nécessaires pour permettre l'accès gratuit et en temps utile à ces fichiers.

Aux fins de la production de statistiques sur le thème détaillé de l'énergie en lien avec les caractéristiques des bâtiments, les autorités statistiques nationales disposeront d'un accès régulier et en temps utile aux bases de données nationales sur la performance énergétique des bâtiments et seront autorisées à réutiliser les données administratives provenant de ces bases de données.

Aux fins de la ventilation de la population par sexe, les instituts nationaux de statistique utiliseront les informations disponibles dans les sources de données administratives nationales.

Partage de données

La Commission (Eurostat) et les autorités statistiques nationales qui utilisent l'infrastructure sécurisée de partage des données pour le traitement des données à caractère personnel seront considérées comme responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel dans l'infrastructure sécurisée de partage des données.

Études pilotes et de faisabilité

La Commission (Eurostat) lancera, lorsque cela est nécessaire, des études pilotes et de faisabilité visant, entre autres, à:

- évaluer la disponibilité des sources de données et améliorer les méthodes utilisées pour fournir des statistiques sur le handicap et tester la ventilation des statistiques, y compris leur comparabilité, conformément au droit national et aux pratiques nationales en matière de protection des données et de contrôle de la divulgation;
- mettre au point de nouvelles méthodes et techniques statistiques pour renforcer la qualité et améliorer les informations concernant les populations difficiles à atteindre;
- réduire les divergences dans les données sur les flux migratoires et en assurer une meilleure comparabilité;
- réduire les risques de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation.

Financement

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, une contribution financière provenant du programme pour le marché unique sera mise à la disposition des autorités statistiques nationales. En outre, les autorités statistiques nationales pourront demander un soutien au titre d'autres programmes financiers de l'Union applicables conformément aux règles de ces programmes.

Statistiques sur la population et le logement

2023/0008(COD) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a adopté une résolution législative **approuvant la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

Le règlement proposé vise à établir un **cadre harmonisé pour les statistiques européennes sur la population et le logement** en intégrant les statistiques existantes sur la démographie, la migration et les recensements. Il vise à améliorer la comparabilité, l'actualité et la pertinence des données dans tous les États membres, à l'appui des politiques de l'UE relatives à l'évolution démographique, à la cohésion sociale et au développement durable.

Base de population

La position du Conseil prévoit l'obligation de n'appliquer les méthodes d'estimation qu'à la **population totale au niveau national**. Cette obligation s'applique plus précisément à trois thèmes statistiques: les «caractéristiques de base de la personne», les «caractéristiques socio-économiques de la personne» et la «situation du ménage de la personne ». En outre, les États membres peuvent utiliser une catégorie d'ajustement spécifique contenant des estimations plus poussées.

En ce qui concerne les chiffres de population nécessaires aux fins du vote à la majorité qualifiée, Eurostat communiquera au Conseil la population totale de chaque État membre au plus tard le **30 septembre de chaque année**, sur la base des données fournies par les États membres, comme le prévoit l'annexe du règlement. Les États membres pourront réviser leurs chiffres jusqu'au 1er septembre de chaque année.

Groupes de population difficiles à atteindre

La position du Conseil établit une définition des groupes de population difficiles à atteindre et précise que les États membres doivent s'efforcer de faire en sorte que ces groupes de population soient correctement couverts. Le texte comprend des dispositions relatives à des études pilotes et de faisabilité visant à évaluer la disponibilité de données sur des groupes comme les personnes résidant dans des institutions, les sans-abri et les personnes handicapées.

Dérogations

Lorsque l'application du règlement ou de ses actes délégués ou d'exécution requiert d'importantes adaptations des systèmes statistiques nationaux, les États membres pourront demander une dérogation pour une période initiale de trois ans maximum, renouvelable une fois pour une nouvelle période de trois ans maximum, à condition que cette dérogation soit dûment motivée.

Garanties

Le texte introduit des garanties qualitatives adaptées aux particularités des statistiques européennes sur la population et le logement. En outre, il exclut la collecte de données qui, de par leur nature, ne peuvent être recueillies que directement auprès des personnes au moyen d'enquêtes.

Actes délégués et actes d'exécution

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier la liste des thèmes détaillés énoncée à l'annexe. Lorsqu'un acte délégué introduit un nouveau thème détaillé, cet acte peut également inclure la périodicité, les moments de référence, la date limite de transmission et le niveau territorial pertinents. Ces actes délégués doivent être adoptés au moins **18 mois** avant le moment de référence pertinent.

La Commission adoptera des actes d'exécution pour préciser les ensembles de données et les métadonnées à transmettre à la Commission (Eurostat). Les actes d'exécution doivent être adoptés au moins **18 mois** avant le début de la période de référence concernée. Deux exceptions s'appliquent: les actes d'exécution concernant la première période de référence seront adoptés au moins **12 mois** avant le début de ladite période, tandis que les actes d'exécution concernant les données des recensements le seront au moins **24 mois** avant la date de référence.

Collecte de données ad hoc

Le texte établit un mécanisme structuré conçu pour la collecte de données supplémentaires. Ces collectes, qui sont destinées à répondre à des besoins statistiques imprévus et de court terme ou liés à des crises, seront mises en place par les actes délégués et d'exécution.

Annexe

L'annexe présente les exigences statistiques, la périodicité, les ventilations territoriales et les délais de transmission qui permettent de garantir la faisabilité ainsi que la bonne qualité des données.

Statistiques sur la population et le logement

2023/0008(COD) - 20/01/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les **statistiques européennes sur la population et le logement** sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologique et numérique, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

L'évaluation des statistiques existantes sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007, (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des

améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n'existe pas. Ce cadre est toutefois susceptible d'entraîner un **manque de cohérence et de comparabilité**, auquel il convient de remédier.

L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité **d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes** sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années.

En outre, le cadre juridique existant n'est **pas suffisamment souple** pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. De plus, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques.

Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple.

Dans le cadre de cette initiative, les statistiques européennes sur la population désignent les statistiques officielles à l'échelle de l'Union concernant la population, les événements démographiques et la migration, ainsi que les différents indicateurs fondés sur ces statistiques.

CONTENU : le règlement proposé établit **un nouveau cadre pour les statistiques européennes sur la population et le logement**. Intégrant les statistiques actuelles sur la démographie, la migration et les recensements, il précise que les États membres doivent fournir des statistiques relatives à 3 domaines (**démographie, logement, familles et ménages**), 11 thèmes connexes et 23 thèmes détaillés.

La proposition contient :

- des dispositions visant à établir une **définition harmonisée** de la population fondée sur des concepts statistiques solides pour tous les produits et à faciliter l'accès aux sources de données disponibles qui amélioreront les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales;
- des dispositions visant à mettre les **statistiques sur la population et sur la migration internationale** davantage en adéquation avec les statistiques relatives aux événements administratifs et judiciaires liés à l'asile et à la migration légale et irrégulière.

La proposition repose sur une définition commune de la population fondée sur le concept de résidence habituelle, sans exemption par défaut. En outre, les méthodes scientifiques d'estimation statistique (telles que les «signes de vie» ou le «taux de séjour») sont explicitement encouragées pour permettre la mise en œuvre de la définition à partir de sources de données administratives.

Les détails des exigences en matière de données seraient précisés dans les actes d'exécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité et les moments de référence au moyen d'actes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Elle exige aussi le lancement d'études pilotes et de faisabilité, le cas échéant, et offre un cofinancement potentiel pour poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et tester de nouveaux thèmes.

En outre, un article spécifiquement consacré au partage de données décrit la manière dont les données confidentielles peuvent être partagées au titre du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil aux fins spécifiques des statistiques sur la population.